



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de création d'une aire de stationnement ouverte au public de 217 unités
dans le cadre de la création d'un espace de vente pour l'association Emmaüs
sur le territoire de la commune de Fesches-le-Châtel (25)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-3906 relative au projet de création d'une aire de stationnement ouverte au public de 63 unités dans le cadre de la création d'un espace de vente pour l'association Emmaüs sur le territoire de la commune de Fesches-le-Châtel (25), reçue le 27/07/2023 et portée par l'association Emmaüs de Montbéliard représentée par son président Monsieur Alain GERMANIER ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°23-16-BAG du 01/02/23 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2023-04-04-00001 du 04/04/23 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 10/08/2023 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du 04/08/2023 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en la création d'une aire de stationnement extérieure de 217 unités, pour une emprise au sol de 5 440 m², comportant 5 places accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR) et 11 places (dont 1 PMR) pré-équipées de bornes de recharge ; dans le cadre de la création d'un bâtiment de vente d'une emprise au sol de 4 416 m², s'insérant à l'ouest d'un bâtiment existant utilisé par l'association pour le tri des matières premières ; le projet prévoit l'utilisation de matériaux perméables (concassé, dalles béton engazonnées) sur l'ensemble des aménagements extérieurs, hormis les places PMR et leurs voiries ;

qui relève de la catégorie n°41a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

qui devra faire l'objet d'un permis de construire ;

2. la localisation du projet,

situé sur la parcelle B 448 d'une contenance cadastrale de 54 315 m² ; en zone UP, autorisant les commerces et activités de service, du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Fesches-le-Châtel approuvé le 18/12/2019 ; au sein de forêts communales formant un boisement d'environ 1 200 ha ;

situé à environ 4,7 km au sud-ouest des sites Natura 2000 « *Étang et Vallées du Territoire de Belfort* » (ZPS FR4312019 et ZSC FR4301350) ;

situé en zone de présomption archéologique, en zone d'aléa moyen pour le risque de retrait-gonflement des argiles et en zone de sismicité modérée ;

en dehors de périmètre de zones humides répertoriées ;

en dehors de tout périmètre de protection et de zone d'alimentation de captage d'eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que le site est situé dans une emprise forestière et ne remet pas *a priori* en cause les continuités écologiques ;

de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- la mise en place de bornes de recharge favorisant l'utilisation de voitures électriques ;
- l'utilisation d'un revêtement perméable ou semi-perméable pour les aménagements extérieurs, conformément à la disposition 5A-04 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée précisant que « *tout maître d'ouvrage public ou privé qui dispose de surfaces imperméabilisées (voiries, parking, zones d'activités...) a vocation à mettre en œuvre la désimperméabilisation* » ; afin d'augmenter les surfaces perméables, il est possible d'utiliser un enrobé drainant pour la réalisation de la voirie d'accès au parking ;
- l'intégration d'un procédé de production d'énergies renouvelables (installation d'une chaufferie Biomasse) dans le cadre de la construction du bâtiment de vente, conformément à l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation ;
- l'installation d'une clôture permettant la circulation de la petite faune terrestre (maillage large, grillage surélevé) ; il conviendrait de prévoir un entretien régulier des passages à faune en phase d'exploitation pour garantir la perméabilité écologique ;

du fait que la gestion des eaux pluviales s'effectuera via les bassins de rétention existants, disposant d'un trop-plein menant à une noue d'infiltration ;

du fait que le projet devra respecter les prescriptions constructives de la zone UP pour être compatible avec le PLU de Fesches-le-Châtel ;

du fait que le projet devra être conforme à l'article 40 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables qui prévoit notamment que « *les parcs de stationnement extérieurs d'une superficie supérieure à 1 500 m² sont équipés, sur au moins la moitié de cette superficie, d'ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables* », sauf à entrer dans les cas de dérogation prévus, notamment :

« 1° [...] lorsque des contraintes techniques, de sécurité, architecturales, patrimoniales et environnementales ou relatives aux sites et aux paysages ne permettent pas l'installation des dispositifs mentionnés au premier alinéa du I ;

2° Lorsque ces obligations ne peuvent être satisfaites dans des conditions économiquement acceptables, notamment du fait des contraintes mentionnées au 1° du présent II ;

3° Lorsque le parc est ombragé par des arbres sur au moins la moitié de sa superficie ; » ;

du fait que le porteur de projet devra s'assurer de la mise en place des mesures permettant de prévenir les risques de pollution accidentelle et chronique des eaux ruisselées ou infiltrées en phase de travaux et en phase d'exploitation ; toute pollution en phase de travaux devra nécessairement faire l'objet d'une information de l'ARS ;

du fait que le calendrier des travaux devra être adapté de façon à éviter les périodes de sensibilités pour la faune (particulièrement en évitant la période de reproduction de l'avifaune de mi mars à fin août) ;

du fait que l'éclairage des voiries en-dehors des heures d'arrivée et de départ du personnel n'est pas nécessaire et qu'il est proposé au pétitionnaire d'intégrer des éclairages sobres (en termes de points lumineux, de puissance installée et de température de couleur (<2400 k)) en application du décret n° 2022-1294 du 5 octobre 2022 portant modification de certaines dispositions du code de l'environnement relatives aux règles d'extinction des publicités lumineuses et aux enseignes lumineuses et de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une aire de stationnement ouverte au public 217 unités dans le cadre de la création d'un espace de vente pour l'association Emmaüs sur le territoire de la commune de Fesches-le-Châtel (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www-maj.bourgogne-franche-comte.e2.rie.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 11 août 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- Un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours.
- Dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif – 22 rue d'Assas CS 61616 21016 Dijon Cedex. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr